

**AGENCE PARCS CANADA- Complexe de défense d'Halifax**  
**Offre à commande en services électrique**  
**Sécurité**

1. Références
- .1 CSA S269.1-(dernière version), Ouvrages provisoires et coffrages.
  - .2 CSA S269.2-(dernière version), Échafaudages d'accès pour les travaux de construction.
  - .3 Norme n° 301 du CFI, Travaux de construction (dernière version).
  - .4 Norme n° 302 du CFI, Soudage et découpage (dernière version).
2. Responsabilité
- .1 Être responsable de la sécurité des personnes et des biens sur le chantier et de la protection des employés de Parcs Canada et du grand public qui circulent à proximité des opérations de travail et dans la mesure où ils peuvent être touchés par l'exécution des travaux.
  - .2 L'entrepreneur respectera et fera respecter par ses employés les exigences de sécurité des documents contractuels, les ordonnances et les règlements fédéraux et provinciaux applicables, ainsi que le plan de santé et de sécurité propre au chantier.
3. Protection générale
- .1 Effectuer les travaux en mettant l'accent sur la sécurité, en donnant la priorité à la santé et à la sécurité du public, des employés du parc, du personnel du chantier et à la protection de l'environnement sur les considérations de coût et de calendrier des travaux.
  - .2 Fournir une protection temporaire pour une manipulation sûre des occupants du bâtiment.
  - .3 Fournir des barricades de sécurité et de l'éclairage autour du chantier, selon les besoins, afin d'assurer un environnement de travail sûr pour les travailleurs et la protection de la circulation des piétons et des véhicules.
  - .4 Être vigilant et veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent pas circuler dans les zones de construction désignées du chantier. Fournir les moyens appropriés en utilisant des barricades, des clôtures, des panneaux d'avertissement et un éclairage temporaire, selon les besoins. Sécuriser le chantier la nuit (ou engager un agent de sécurité) si cela est jugé nécessaire pour protéger le chantier contre les intrusions.

4. Exigences réglementaires
- .1 Se conformer à la *Occupational Health and Safety Act* de la province de la Nouvelle-Écosse ainsi qu'aux règlements de sécurité industrielle pris en vertu de la loi.
  - .2 Se conformer à la partie II du Code canadien du travail et au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
  - .3 Observer et faire respecter les mesures de sécurité en matière de construction requises par :
    - .1 La partie 8 du Code national du bâtiment du Canada.
    - .2 La commission provinciale des accidents du travail.
    - .3 Les règlements et les ordonnances municipaux.
  - .4 En cas de conflit entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition plus stricte s'appliquera. En cas de désaccord sur la détermination de l'exigence la plus stricte, l'Agence donnera son avis sur la marche à suivre.
  - .5 Une copie de la partie II du Code canadien du travail peut être obtenue en contactant :  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S9  
Tél. : (819) 956-4800  
(Publication n° L31-85/2000 E ou F)
5. Dépôt de l'avis
- .1 Déposer tous les avis auprès des autorités provinciales avant le début des travaux.
6. Permis de travail
- .1 Obtenir le permis de construire lié au projet avant le début des travaux.
7. Évaluation de la sécurité
- .1 Effectuer une évaluation des risques de sécurité précis au chantier en lien avec le projet, tel que spécifié dans le plan de santé et de sécurité.
8. Réunions
- .1 Assister à la réunion préalable à la construction sur la santé et la sécurité, selon les instructions du gestionnaire de projet.
9. Plan de santé et de sécurité
- .1 Élaborer un plan écrit de santé et de sécurité propre au chantier avant le début des travaux. Soumettre le plan au gestionnaire de projet dans les 14 jours suivant l'attribution du contrat.
  - .2 Pour préparer le plan de santé et de sécurité, il faut procéder à une évaluation des dangers propres au chantier en se fondant sur l'examen de tous les travaux prévus dans les documents contractuels et sur le chantier. Déterminer tous les dangers existants et potentiels pour la santé et la sécurité.

- .3 Sur la base de l'évaluation des risques, préparer un plan de santé et de sécurité pour le projet qui comprendra les éléments suivants :
  - .1 Un résumé des risques pour la santé et des dangers pour la sécurité résultant de l'analyse de l'évaluation des dangers.
  - .2 Énumérer les tâches et les opérations critiques du chantier qui doivent être effectuées dans le cadre des travaux.
  - .3 Dresser la liste des matières dangereuses à apporter sur le chantier en fonction des travaux.
  - .4 Indiquer les mesures d'ingénierie et de contrôle à mettre en œuvre sur le chantier pour gérer les risques et dangers cernés.
  - .5 Déterminer l'équipement de protection individuelle que les travailleurs doivent utiliser pour gérer les dangers qui ne peuvent pas être raisonnablement ou pratiquement gérés par des contrôles techniques et administratifs.
  - .6 Indiquer la politique de sécurité de l'entreprise. Fournir la confirmation que l'entrepreneur général et les sous-traitants ont actuellement en place des procédures opérationnelles normalisées (PON) et des pratiques de travail sécuritaires (PTS), représentatives du type de travail à entreprendre et conformes aux règlements de sécurité provinciaux et la confirmation que ces procédures et pratiques seront rigoureusement suivies et appliquées pendant les travaux du présent contrat. Maintenir une copie de tous les PON et PTS sur le chantier en tout temps pour son propre usage et les fournir pour inspection à la demande du gestionnaire de projet.
  - .7 Énumérer les procédures opérationnelles normalisées et les mesures à prendre dans les situations d'urgence. Inclure un plan d'évacuation et les contacts d'urgence (noms et numéros de téléphone) des personnes suivantes :
    - .1 Le personnel désigné propre à l'entreprise.
    - .2 Des ressources d'urgence locales.
    - .3 Des organismes de réglementation applicable au travail et conformément aux règlements prévus par la loi.
- .4 Toutes les mesures de contrôle, les dispositifs de protection, les pratiques de travail et les procédures indiquées dans le plan doivent être conformes aux règlements de sécurité fédéraux et provinciaux applicables.
- .5 Élaborer un plan en collaboration avec tous les sous-traitants. S'assurer que tous les travaux et activités des sous-traitants

sont inclus dans l'évaluation des risques et sont reflétés dans le plan.

- .6 Mettre en œuvre, maintenir et faire respecter les exigences du plan de santé et de sécurité jusqu'à l'achèvement des travaux et la démobilisation du chantier.
  - .7 Au fur et à mesure de l'avancement du projet, revoir et évaluer continuellement le travail et le chantier. Réaliser des évaluations supplémentaires des risques, en cernant les risques nouveaux ou potentiels pour la santé et la sécurité qui n'étaient pas connus auparavant. Réviser et mettre à jour immédiatement le plan de santé et de sécurité du projet. Nonobstant ce qui précède, une évaluation des risques doit être effectuée et le plan de santé et de sécurité doit être révisé lorsque :
    - .1 De nouveaux travaux de sous-traitance, de nouveaux sous-traitants ou de nouveaux ouvriers arrivent sur le chantier pour commencer une autre partie des travaux.
    - .2 L'étendue des travaux a été modifiée par un ordre de modification.
    - .3 Les erreurs ou omissions sont indiquées par tout représentant autorisé de la sécurité.
  - .8 Afficher une copie lisible du plan de santé et de sécurité dans un endroit commun visible sur le lieu de travail. S'assurer que tous les travailleurs et autres personnes autorisées à accéder aux zones de construction connaissent et respectent les règles et les règlements indiqués dans le plan.
  - .9 Publier toutes les versions du plan et soumettre une copie mise à jour à l'Agence dans tous les cas.
  - .10 Conserver des copies de toutes les évaluations des risques sur le chantier pendant toute la durée des travaux. Ces documents doivent être fournis sur demande.
  - .11 La soumission du plan de santé et de sécurité et de toute version révisée à l'Agence n'est faite qu'à titre d'information et de référence. Il ne doit pas être interprété comme une approbation ni comme une garantie d'exhaustivité, d'exactitude et de conformité à la législation, et ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations légales en matière de santé et de sécurité sur le projet de construction.
- 
- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses, ainsi que l'étiquetage et la fourniture de

## 10. Produits dangereux

fiches de données de sécurité acceptables pour Travail Canada et Santé Canada.

- .2 Remettre des copies des fiches de données de sécurité (FDS) du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) au gestionnaire de projet lors de la livraison des matériaux.
- .3 Toutes les fiches de données doivent être affichées sur le chantier, dans une zone commune, à la vue de tous les travailleurs (et dans des endroits accessibles aux employés des locataires lorsque les travaux de ce contrat comprennent des activités de construction adjacentes à des zones occupées).
- .4 S'efforcer de sélectionner et d'utiliser des matériaux (c'est-à-dire des adhésifs, des solvants, des nettoyants, etc.) pour le type et la nature du travail à effectuer, qui sont les produits les moins dangereux disponibles, à faible teneur en composés organiques volatils (COV) ou à faible toxicité et qui émettent peu d'odeurs nocives. Choisir des produits connus pour être respectueux de l'environnement et de la santé humaine. Communiquer cette intention aux sous-traitants, fournisseurs et fabricants.
- .5 Lorsque l'utilisation de produits dangereux et toxiques ne peut être évitée :
  - .1 Informer l'Agence au préalable des produits destinés à être utilisés, soumettre les fiches de données dans le SIMDUT conformément à la clause 10.2 ci-dessus.

#### 11. Exigences en matière de sécurité incendie

- .1 Respecter les réglementations fédérales et provinciales en matière de sécurité incendie, y compris les exigences des normes suivantes publiées par les services de protection contre les incendies de Développement des ressources humaines Canada :
  - .1 Norme n° 301 du CFI, Travaux de construction.
  - .2 Norme n° 302 du CFI, Soudage et découpage.
  - .3 Ces normes peuvent être consultées au bureau des Services régionaux de protection contre les incendies (anciennement connu sous le nom de Commissaire aux incendies du Canada) situé au 99 chemin Wyse, 8e étage, Dartmouth (N.-É.), tél. : (902) 426-6053.

#### 12. Fixateurs à cartouches

- .1 N'utiliser des fixateurs à cartouches qu'après avoir reçu l'autorisation écrite de l'Agence.

#### 13. Surcharge

- .1 S'assurer qu'aucune partie des travaux n'est soumise à une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de provoquer une déformation permanente.

14. Ouvrage provisoire
- .1 Concevoir et construire des ouvrages provisoires conformément à la norme CSA S269.1.
15. Échafaudage
- .1 Concevoir, construire et entretenir les échafaudages de manière rigide, sûre et sécurisée, conformément à la norme CAN/CSA S269.2.
- .2 Monter des échafaudages indépendants des murs. Retirer les échafaudages rapidement lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.
16. Protection respiratoire
- .1 Tout le personnel employé dans une zone où il y a des fientes d'oiseaux, des fumées, des gaz nocifs, de la poussière, etc. ou un endroit où un manque d'oxygène est soupçonné doit porter une protection respiratoire appropriée. Le type de protection respiratoire à utiliser dépend du type d'exposition.
- .2 Mouiller soigneusement les fientes d'oiseaux avec une solution de formaldéhyde à 3 % dans l'eau avant de commencer à les nettoyer. Mouiller suffisamment pour éviter de créer des particules en suspension dans l'air pendant le nettoyage.
- .3 Les personnes travaillant dans des zones contaminées doivent porter des masques capables de filtrer les organismes. Ils doivent également porter des vêtements de protection qui peuvent être retirés sur place et placés dans un sac en plastique jusqu'à ce qu'ils soient lavés à l'eau chaude et au détergent. Les bottes doivent être nettoyées au jet d'eau avant de quitter le chantier afin d'éviter la propagation éventuelle d'*Histoplasma capsulatum*.
- .4 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux lois, règlements et directives applicables. L'entrepreneur doit être en contact avec les autorités compétentes et obtenir tous les permis requis pour la manipulation et l'élimination des fientes de pigeons.
17. Espaces clos
- .1 Tout travail dans des espaces clos doit être effectué conformément à l'article 11 de la partie II du Code canadien du travail.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout l'équipement nécessaire à toute personne pour entrer ou effectuer des travaux en toute sécurité, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail. À la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur accepte de fournir aux employés de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à ses consultants, tout l'équipement nécessaire, comme défini à la clause 7.2 ci-dessus, pour entrer dans

l'espace clos et l'entrepreneur reconnaît qu'il est responsable de la sécurité et de l'efficacité de cet équipement.

- .3 L'entrepreneur doit fournir et maintenir une formation, comme l'exige l'article 11 de la partie II du Code canadien du travail.
- .1 L'entrepreneur ou ses employés doivent fournir la preuve de leur formation et de leurs aptitudes lorsque l'Agence le demande.
- .4 L'entrepreneur doit fournir à l'Agence une copie d'un « permis d'entrée » pour chaque entrée dans l'espace clos afin d'assurer la conformité à l'article 11 de la partie II du Code canadien du travail.
- .5 L'entrepreneur doit faire réaliser une évaluation des risques de l'espace clos.
- .1 L'entrepreneur doit fournir à l'Agence une copie de l'évaluation des risques.
- .6 Aux fins du présent contrat, on entend par « espace clos » un espace clos ou partiellement clos qui :
  - .1 N'est pas conçu ou destiné à être occupé par des personnes, sauf dans le but d'effectuer un travail.
  - .2 A des moyens d'accès et de sortie restreints.
  - .3 Peut devenir dangereux pour un employé entrant en raison de :
    - .1 Sa conception, sa construction, son emplacement ou son atmosphère.
    - .2 Les matériaux ou les substances qu'il contient.
    - ou
    - .3 Toute autre condition y afférente.

## 18. Travail en hauteur Structures

- .1 Au besoin, ériger et entretenir des échafaudages ou des échelles de manière sûre et sécuritaire, conformément à la partie II du Code canadien du travail, au Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, au Occupational Safety and Health Regulations de la Nouvelle-Écosse, au Règlement sur les structures temporaires et travaux de creusage et au Fall Protection and Scaffolding Regulations de la province de la Nouvelle-Écosse, ainsi qu'à tous les autres codes et normes applicables.
- .2 Ériger des structures de travail surélevées indépendantes des murs. Retirer les échafaudages rapidement lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.
- .3 Concevoir/construire des ouvrages provisoires conformément à la norme CSA S269.1 (dernière version).
- .4 Concevoir/construire des échafaudages conformément à la norme CSA S269.2 (dernière version).



